

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2016-94 du 23 novembre 2016 relative à M. E... F.

NOR : VJSX1631148S

« M. E... F, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de d'haltérophilie musculation (FFHM), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 9 janvier 2016, à Frontignan (Hérault), à l'occasion du championnat départemental d'haltérophilie. Selon deux rapports établis les 2 février et 11 mars 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de 16 β -hydroxystanozolol à une concentration estimée à 1,3 nanogramme par millilitre et de 17 β -OH methyl-17 α -methyl-18-nor-2-oxa-5 α -androsta-13-en-3-one et de 17 α -OH methyl-17 β -methyl-18-nor-2-oxa-5 α -androsta-13-en-3-one, métabolites de l'oxandrolone.

Par un courrier recommandé daté du 10 février 2016, dont M. E... F. a accusé réception le 12 février suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHM a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 29 février 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHM a décidé, d'une part, d'infliger à M. E... F. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé le 9 janvier 2016, lors du championnat départemental d'haltérophilie, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis.

Par un courrier daté du 21 avril 2016 le président de la FFHM a interjeté appel de cette décision. L'organe disciplinaire d'appel de la FFHM n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code.

Par une décision du 23 novembre 2016, l'AFLD a décidé de prononcer à l'encontre de M. E... F. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 31 janvier 2017, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 2 février 2017. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 29 février 2016 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHM et de la suspension provisoire prononcée le 10 février 2016 dont il a accusé réception le 12 février suivant, M. E. sera suspendu jusqu'au 12 février 2020 inclus.